ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cour de justice

Question écrite n° 16296

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le coût pour le budget de l'Etat des pénalités pour infractions à la réglementation communautaire, évaluées pour 1998, par la Cour des comptes, à 700 millions de francs. Il souhaiterait, en conséquence, connaître le détail de ces pénalités versées depuis le 1er janvier 1993, ainsi que celles dues au 1er juin 1998 mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un règlement.

Texte de la réponse

Le tableau ci-dessus (voir tableau dans JO correspondant) retrace les montants correspondant aux corrections financières infligées à la France au titre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA-Garantie), ainsi que les frais financiers de l'emprunt bancaire porté par l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (ACOFA), supportés par le budget de l'Etat depuis 1993. Les crédits permettant de couvrir ces dépenses sont inscrits sur le budget du ministère de l'agriculture en loi de finances rectificative (chapitres 44-54 et 44-53 à compter de 1998). Ils sont établis sur la base des dépenses connues au moment de l'élaboration de la loi de finances rectificative et tiennent compte des éventuels reliquats des dotations des années précédentes. Ces sommes sont versées chaque année sur le compte de dépôt ouvert à l'agence centrale du Trésor (ACCT) pour la trésorerie communautaire, qui supporte l'avance des fonds. Le montant de 700 millions de francs évoqué par la Cour des comptes pour 1998 couvre donc à la fois les corrections financières issues de l'apurement du FEOGA-Garantie et les frais financiers de l'emprunt porté par l'ACOFA. S'agissant des corrections financières au titre de l'apurement des comptes du FEOGA-Garantie, il convient tout d'abord de rappeler la procédure. Les comptes des organismes payeurs des aides du FEOGA-Garantie font l'objet d'un apurement annuel par la Commission européenne, sur la base des données financières et comptables transmises par les Etats membres et des contrôles communautaires. La procédure d'apurement des comptes est strictement encadrée par la réglementation communautaire (règlement n° 729/70 modifié, relatif au financement de la politique agricole commune). En pratique, la Commission européenne effectue des missions de contrôle ciblées par type d'aide, sur les exercices cloturés. Elle examine la conformité des circuits de paiement et des dispositifs de contrôle avec la réglementation communautaire. Les résultats de ces vérifications font l'objet de plusieurs échanges avec l'Etat membre (courriers, réunions bilatérales). Si le désaccord persiste, l'Etat membre peut saisir un organe de conciliation, qui réexamine le dossier et rend un avis, que la Commission n'est pas tenue de suivre. Au terme de cette procédure (environ 4 ans après la clôture de l'exercice concerné), la division apurement de la DG VI décide des dépenses à écarter du financement communautaire. Ces dépenses sont à la charge de l'Etat membre. les corrections sont de plus en plus souvent calculées de façon forfaitaire et appliquées à l'échelon national, sur l'ensemble du secteur concerné. De fait, si la procédure de concertation est bien définie dans les textes, la commission dispose d'une large marge d'appréciation dans la fixation du montant des corrections. La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) peut néanmoins être saisie en cas de contestation. C'est actuellement le cas pour plusieurs dossiers. Cette procédure a été réformée en 1995. La nouvelle réglementation prévoit notamment une

certification des comptes, réalisée au niveau national (en France par la commission de certification des comptes), qui permet à la Commission de réaliser un apurement comptable dans les mois qui suivent la clôture de l'exercice. Deux décisions de ce type ont été prises en 1997 et 1998 pour les exercices 1996 (-4,1 millions de francs) et 1997 (-1,4 million de francs). Les corrections supportées par le budget du ministère de l'agriculture depuis 1993 correspondent à l'apurement des comptes des exercices 1990 à 1994. De façon générale, trois causes principales motivent les sanctions appliquées par la Commission : la mauvaise application de la réglementation communautaire, qui peut être liée à sa complexité, mais aussi à la prise en compte de certaines spécificités nationales ; des insuffisances dans les dispositifs de contrôle nationaux, de nature à faire courir des risques financiers au budget communautaire ; l'absence de sanctions des fraudes et irrégularités détectées et le retard pris dans le recouvrement des sommes indûment versées, points sur lesquels la Commission devient de plus en plus exigeante. Les corrections des exercices 1990 à 1994 recouvrent cette typologie et touchent logiquement les principaux secteurs (céréales, viande et lait). Les plus importantes sont retracées pour chaque exercice dans le tableau ci-après (voir tableau dans JO correspondant). Leur augmentation significative ces dernières années et les insuffisances relevées par la Commission, en particulier dans les contrôles, ont amené les administrations gestionnaires à se mobiliser. Un audit des dispositifs de contrôle, dont il conviendra de tirer les conséquences, a notamment été confié à l'inspection générale des finances. Pour ce qui est des frais financiers de l'emprunt porté par l'ACOFA, depuis 1988, le versement reçu chaque mois du FEOGA-Garantie par les Etats membres correspond au remboursement des dépenses réalisées deux mois auparavant. Ce décalage de deux mois oblige les Etats membres à assurer le préfinancement des aides versées au titre du FEOGA-Garantie. Les difficultés de trésorerie que peut générer ce système, aggravées par la réforme de la politique agricole commune de 1992 et l'instauration d'aides directes versées pour l'esssentiel à l'automne, sur une très courte période, sont résolues en France par le recours à un emprunt bancaire porté par l'ACOFA. Les frais financiers de cet emprunt restent à la charge du budget de l'Etat. Ils sont inscrits en loi de finances rectificative sur le chapitre 44-54 du budget du ministère de l'agriculture et reversés sur le compte de trésorerie communautaire ouvert à l'ACCT, au même titre que les montants correspondant aux corrections d'apurement. Le montant indiqué pour l'exercice 1998 correspond à ce jour à une estimation calculée sur la base des conditions de l'an passé. (Voir tableau dans JO correspondant).

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Brard
Circonscription : Seine-Saint-Denis (7e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16296
Rubrique : Union européenne
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3538
Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 39